

Monsieur Philippe PARINI
Directeur Général des Finances Publiques
Télédoc 341
Ministère du Budget, des Comptes publics
et de la Fonction publique
139 rue de Bercy
75572 PARIS CEDEX 12

Objet : Politique de recouvrement contentieux des créances publiques
Activité des Inspecteurs du Trésor chargés des fonctions d'Huissiers.

Monsieur le Directeur Général,

Je reviens sur ma lettre du 2 mars dernier, où je vous demandais de reprendre les discussions engagées le 12 mars 2008 sur l'avenir des missions dévolues aux Inspecteurs du Trésor chargés des fonctions d'Huissiers, car aucune suite n'a été réservée à ce courrier.

Or, j'apprends, par nos élus du personnel de catégorie A siégeant en Commission Administrative Paritaire Centrale, que plusieurs annonces leurs ont été faites, en particulier que :

- la cartographie en effectif cible de l'implantation des emplois d'Inspecteurs chargés des fonctions d'huissier serait prête.
- beaucoup de ces personnels réintégreront les postes comptables pour exercer des missions administratives, en particulier les tâches contentieuses liées au recouvrement des impôts.

Vous connaissez l'attention que le Syndicat National F.O.-DGFIP porte au recouvrement des créances publiques.

Ainsi, notre revendication « missions, réseau, moyens, spécificités », adoptée à l'unanimité lors de notre Congrès d'avril 2009, rappelle, entre autres positions, l'attachement de notre organisation au principe « à créances publiques, recouvrement public » et s'oppose au transfert du recouvrement de ces créances vers le secteur privé.

.../...

Dans ce cadre, le Syndicat National exige que la totalité de cette mission soit effectuée par les services de la D.G.Fi.P. et condamne :

- Le transfert du recouvrement de l'impôt sur les revenus aux U.R.S.A.F.F. dans le cadre du statut d'auto entrepreneur.
- Le recours à des prestataires de services privés, qu'ils interviennent sur le recouvrement amiable ou pré-contentieux ou dans l'exécution des poursuites.

Notre Syndicat rappelle que la Direction Générale des Finances Publiques est la seule administration disposant, en son sein de fonctionnaires d'État compétents pour la signification des actes de poursuites.

Le Syndicat a bien noté que le dernier rapport sur le coût des actes, établi par la MAET, était largement favorable aux procédures diligentées par les Huissiers du Trésor.

Il exige donc que toutes les procédures contentieuses à notifier par voie d'Huissier soient confiées pour exécution aux Inspecteurs du Trésor, chargés des fonctions d'Huissiers

Enfin, je vous rappelle que l'engagement pris par l'administration de procéder à la révision du nouveau régime indemnitaire des Inspecteurs du Trésor, chargés des fonctions d'Huissiers n'a toujours pas abouti.

Sans ignorer la réalité des questions soulevées en mars 2006 sur le nombre d'actes de saisie, chiffrage par ailleurs contesté par notre Syndicat, je vous demande instamment :

- De ne prendre aucune décision de nature à remettre en cause la lettre et l'esprit de l'instruction n° 06-003-A-M du 30 mai 2006 relative à l'exercice des poursuites par les Huissiers du trésor Public.
- De ne mettre en œuvre aucune directive nationale se rapportant à l'activité des Inspecteurs du Trésor chargés des fonctions d'Huissiers sans avoir évoqué, préalablement, la problématique du recouvrement contentieux des créances publiques avec les organisations syndicales nationales représentatives des personnels.

Restant, à votre entière disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Jean Yves BRUN
Secrétaire Général